



Arrêt

n°149 009 du 2 juillet 2015
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2014, par X, qui déclare être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 14 novembre 2013.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 février 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 27 mai 2015.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Y. BI, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 21 décembre 2002, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant.

1.2 Le 20 mars 2010, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin (Formule A), à l'égard du requérant.

1.3 Le 31 mars 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

1.4 Le 29 juillet 2010, le requérant a été autorisé au séjour temporaire sur le territoire du Royaume et mis en possession d'un certificat d'inscription dans le registre des étrangers, valable du 29 novembre 2010 au 15 octobre 2011. Ce « CIRE » a été prolongé le 14 octobre 2011 et le 20 septembre 2012.

1.5 Le 14 novembre 2013, la partie requérante a pris une décision de refus de prolongation d'une autorisation de séjour et un ordre de quitter le territoire (annexe 13), à l'égard du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 4 février 2014, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus de prolongation de séjour :

« Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la prolongation du titre de séjour conformément à l'article 9 ter de [la loi du 15 décembre 1980], comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 [d]écembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine a été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au pays d'origine, la Chine.

Dans son avis médical rendu le 28/10/2013, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que la pathologie pour laquelle [le requérant] a été régularisé est guérie et ne nécessite plus de traitement. Quant à la nouvelle pathologie invoquée, le traitement nécessaire est disponible et accessible en Chine. Le médecin de l'OE conclut dans son avis que sur base des données médicales transmises, [le requérant] est capable de voyager qu'il n'y a pas de contre-indication à un retour au pays d'origine.

Etant donné que les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B.31.05.2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ; qu'il a été vérifié si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire.

Que dès lors, vu les constatations faites ci-dessus, il ne paraît plus que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume au-delà de la durée maximale de 90 jours sur toute période de 180 jours prévue à l'article 20 de la Convention d'application de l'accord de Schengen, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé :

L'intéressé avait été autor[is]é à séjourner dans le Royaume jusqu'au 15/10/2013. Une décision de refus de prolongation de séjour a été prise le 14/11/2013 :

Les conditions sur la base desquelles l'autorisation de séjour avait été octroyée n'existent plus, ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire (article 9 de l'Arrêté Royal du 17 mai 2007 (M.B. 31.05,2007) fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980) ».

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du « principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir que « le requérant souffre de maladies étant survenues au cours du temps suite à la dégradation de sa santé ; Que s'il est vrai que les soins de santé ont évolué dans son pays d'origine depuis ces quelques dernières années, rien ne prouve qu'en cas de retour il puisse en bénéficier vu la longueur d'absence, le requérant étant arrivé sur le territoire belge en décembre 1998, soit il y a plus de 15 ans ; Qu'en 15 ans de temps, ses relations sociales développées avant son départ pour la Belgique ont également évolu[é] et ne correspondent pas ou plus à l'aspect figé estimé par la partie adverse « ... y a probablement développé des relations sociales capables de lui venir en aide en cas de nécessité. », après ce long laps de temps ; Quant à sa capacité de trouver u[n] travail, il est assez simpliste d'estimer que « rien ne prouve dans son dossier qu'il serait exclu du marché du travail », le marché du travail en Belgique et en Chine étant totalement différent et non transposable ; Qu'au surplus, vu l'âge du requérant, soit près de 60 ans, en Chine il a l'âge d'être pensionné et n'aura plus accès au travail et vu son absence depuis 15 ans, il ne pourra pas obtenir une pension complète et par conséquent ne sera plus capable de se prendre entièrement en charge ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué ».

A cet égard, l'exposé des motifs de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que cette disposition concerne « les étrangers qui souffrent d'une maladie pour laquelle un traitement approprié fait défaut dans le pays d'origine ou de séjour, pour lesquels le renvoi représente un risque réel pour leur vie ou leur intégrité physique, ou qui implique un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans le pays d'origine ou de séjour [...] » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, *Ch. repr.*, sess. ord. 2005-2006, n° 2478/001, pp. 34-35).

Le Conseil rappelle également qu'aux termes de l'article 9 de l'arrêté royal du 17 mai 2007 fixant des modalités d'exécution de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, « L'étranger qui a été autorisé à un séjour limité sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, est censé ne plus satisfaire aux conditions requises pour son séjour au sens de l'article 13, § 3, 2°, de la loi, si les conditions sur la base desquelles cette autorisation a été octroyée n'existent plus ou ont changé à tel point que cette autorisation n'est plus nécessaire. Pour ce faire, il faut vérifier si le changement de ces circonstances a un caractère suffisamment radical et non temporaire ».

Il rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'occurrence, le Conseil constate que la première décision attaquée est fondée sur un rapport du fonctionnaire-médecin, daté du 28 octobre 2013 et joint à cette décision, lequel indique, notamment, « Pathologie guérie[:] Tuberculose pulmonaire traitée à partir du 07.01.2010 pour 6 mois. Vu les délais et l'évolution clinique favorable, la tuberculose est guérie et elle ne nécessite plus de traitement médical, ni de suivi. Nouvelle Pathologie[:] Diabète insulino-requérant avec diminution de l'acuité visuelle et insuffisance hépatique. La diminution de l'acuité visuelle n'est pas étayée par un rapport d'un médecin spécialis[é] en ophtalmologie. L'insuffisance hépatique n'est pas démontrée par la biologie sanguine du 07.11.2012. Il s'agit d'un requérant âgé de 59 ans qui a présenté une tuberculose pulmonaire traitée de janvier 2010 à juin 2010 et guérie actuellement. Il présente actuellement un diabète insulino-requérant

trait[é]. Cette affection n'entraîne pas d'incapacité de voyager vers le pays d'origine si les soins sont disponibles et accessibles au pays d'origine. Il s'agit d'une amélioration suffisamment radicale et durable ».

Cette motivation se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne peut être admis, en l'absence de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci.

En effet, concernant l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient que « s'il est vrai que les soins de santé ont évolué dans son pays d'origine depuis ces quelques dernières années, rien ne prouve qu'en cas de retour il puisse en bénéficier vu la longueur d'absence, le requérant étant arrivé sur le territoire belge en décembre 1998, soit il y a plus de 15 ans », le Conseil constate qu'une simple lecture du rapport du médecin-conseil de la partie défenderesse, et des pièces versées au dossier administratif, révèle que celui-ci a considéré, sur la base d'informations issues de sites Internet, et des pièces versées au dossier administratif que les soins et suivi nécessaires étaient disponibles et accessibles au pays d'origine du requérant. Celui-ci a, notamment, pu valablement estimer qu'« *En 2003, et à nouveau en 2007, le gouvernement a créé deux mécanismes pour étendre la couverture aux populations rurales et aux citoyens qui ne travaillent pas. Le nouveau système est particulièrement destiné aux personnes sans ressources, sans capacité de travailler et sans personne pour les prendre en charge (ceux que l'on désigne comme les «trois sans»). Il leur donne également droit à un égal accès aux soins de santé de base. L'intéressé peut rentrer ainsi en Chine et bénéficier de ce nouveau système de prise en charge. Notons également que le requérant est arrivé en Belgique avec un visa touristique, visa pour lequel il a prouvé sa capacité de se prendre en charge aussi bien dans son pays d'origine qu'en Belgique. Or rien ne prouve qu'une fois de retour, l'intéressé ne pourra plus avoir la capacité qu'il avait de se prendre en charge avant de venir en Belgique. Etant donné que rien dans son dossier ne prouve que l'intéressé sera exclu du marché de l'emploi une fois de retour dans son pays d'origine, et qu'il a déjà eu un permis de travail en Belgique, valable encore à ce jour, l'intéressé peut donc rentrer dans son pays et trouver du travail afin de se prendre en charge* ». La première décision attaquée se basant sur l'avis précité du médecin-conseil de la partie défenderesse doit donc être considérée comme valablement motivée et l'argumentation de la partie requérante quant à l'évolution de ses relations sociales dans son pays d'origine est donc surabondante en l'espèce.

3.2 S'agissant de l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante fait valoir que « Quant à sa capacité de trouver u[n] travail, il est assez simpliste d'estimer que « *rien ne prouve dans son dossier qu'il serait exclu du marché du travail* », le marché du travail en Belgique et en Chine étant totalement différent et non transposable » et que « vu l'âge du requérant, soit près de 60 ans, en Chine il a l'âge d'être pensionné et n'aura plus accès au travail et vu son absence depuis 15 ans, il ne pourra pas obtenir une pension complète et par conséquent ne sera plus capable de se prendre entièrement en charge », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête. Il rappelle à cet égard que les éléments qui n'avaient pas été invoqués par la partie requérante en temps utile, c'est-à-dire avant que l'autorité administrative ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

Par ailleurs, le Conseil rappelle que si le fait d'apporter de nouveaux éléments dans la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte, la prise en considération dans les débats de tels éléments est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces

raisons et sur l'appréciation de ces faits (cf. également en ce sens : CE 8 août 1997, n° 67.691 ; CCE 17 février 2011, n° 56 201)

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'en égard aux termes de l'article 9^{ter}, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que la partie requérante était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser la prolongation de l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de la situation du requérant, que celui-ci peut bénéficier d'un traitement approprié et suffisamment accessible dans son pays, et que la partie requérante ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'une information dont elle s'est gardée de faire valoir la pertinence au regard de la situation individuelle du requérant, dans la demande de prorogation de séjour introduite ou, à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération les éléments susmentionnés en l'espèce.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard du requérant, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisent à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juillet deux mille quinze par :

Mme S. GOBERT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. T. LAURENT, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

T. LAURENT

S. GOBERT